



Arrêt

n° 231 417 du 20 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 13 décembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi qui sera déclarée irrecevable le 17 janvier 2008. Un ordre de quitter le territoire est également pris à son encontre.

1.3. Le 8 février 2008, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, et le 14 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision

d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été enrôlé auprès du Conseil de céans sous le n° 28 445 qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 148 558 du 25 juin 2015.

1.4. Le 19 décembre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, qui a été déclarée recevable le 20 janvier 2009. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Suite au recours introduit à l'encontre de ces décisions, un arrêt d'annulation n°148 558 a été pris en date du 25 juin 2015.

Le 6 octobre 2015, une nouvelle décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [N.B.B.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 05.10.2015 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, l'Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.»

- La décision d'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.5. Le 27 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi directement auprès de la partie défenderesse qui n'a pas été prise en considération.

1.6. Le 16 mars 2011, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et le 12 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision, de la « [...] violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Elle s'étonne de la motivation de la première décision querellée, se demandant « Comment un médecin peut-il juger de l'état de santé du requérant 6 ans après avoir déclaré cette même demande recevable ? ». Elle rappelle alors ensuite l'énoncé de l'article 9ter, alinéa 1^{er} de la Loi et argue que « Si la demande a été déclarée recevable le 20 janvier 2009, cela signifie dès lors que la pathologie remplissait les conditions requises et imposées par la loi ». Elle ajoute notamment que « Face à un délai aussi long entre la décision en recevabilité et la décision au fond, l'on aurait pu à tout le moins espérer que le médecin de l'OE consulte le requérant avant de se prononcer », s'appuyant à cet égard sur l'article 124 du Code de déontologie médicale dont elle rappelle l'énoncé. Aussi, elle fait état « [...] de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions », et qu'« En l'espèce, s'agissant d'une décision de non prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 que « les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner sont couverts par l'article 15 b de la Directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la CEDH » (Doc. Parl. CH. 51 (2005-2006), 2478/001, p.7) ». Elle rappelle alors que dans l'arrêt M.M contre Irlande, rendu par la CJUE, est indiqué ce qui suit « « ce droit à une bonne administration comporte notamment lev [sic] droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions » » et qu'il « [...] résulte du libellé même de cette disposition que celle-ci est d'application générale ». Elle reproduit également un extrait de l'arrêt n°131 614 du Conseil de céans. Elle réitère ensuite le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas entendu le requérant avant de prendre la décision querellée, « [...] Cependant, le droit d'être entendu est consacré par un principe général du droit de l'UE et également par un principe général de droit dans l'ordre juridique interne », lequel « [...] principe a encore été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt [n°232.758] en Cassation administrative du 29 octobre 2015 : [...] ». Elle argue qu'« Il ressort du dossier que la partie défenderesse a pris les décisions attaquées en date du 6 octobre 2015 sans avoir consulté le requérant ni lui avoir laissé le soin d'apporter encore de nouvelles pièces médicales » et qu'il « [...] est bien évident que si le requérant avait pu être invité à être entendu, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel se trouve plongé le requérant et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ». Elle poursuit en arguant que « La partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, sans avoir pu examiner [le requérant], l'Office des Etrangers ne peut en arriver à la conclusion qu'un retour au pays d'origine soit possible sans violer l'article 3 de la CEDH ». Aussi, elle relève que « La partie adverse se base sur des rapports tendant à démontrer la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie. Est-ce pour autant si

cela s'avère exact – quod non - que ces soins soient de qualité ? ». Sur ce point, elle reproduit divers extraits tirés d'une Journée d'étude, de déclarations et d'un entretien. Elle conclut alors que « Nous sommes donc bien éloignés de la situation idéale décrite par le médecin de l'OE ; la réalité est toute autre ! La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes [sic] de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés au requérant et sa situation. La motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise. La partie adverse n'a pas recueilli toutes les informations nécessaires avant de prendre pareille décision notamment en consultant le requérant, elle ne s'est donc nullement prononcée en connaissance de cause. Il y a une violation des dispositions reprises au moyen dont l'article 9 ter§1er et les décisions querellées doivent être annulées ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de la seconde décision querellée, pris de « [...] la violation de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

Elle estime que « L'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout [...] », alors qu'il « [...] appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce d'autant que [le requérant] était titulaire d'une attestation d'immatriculation et donc ne demeurerait pas dans le Royaume sans être porteur des documents requis ». Elle rappelle ensuite que « Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin,, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours » et constate ensuite que « [...] dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Il y a lieu de l'annuler. ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et 5 de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté 5 octobre 2015 joint à cette décision indique en substance que le requérant souffre de plusieurs pathologies, dont les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Quant au grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné le requérant, le Conseil observe que celui-ci a donné un avis sur la situation médicale, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Ni l'article 9^{ter} de la Loi ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Quant à la violation, alléguée, de l'article 124 du Code de déontologie, l'article 9^{ter} § 1^{er} de la Loi dispose que « *ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ». Il n'existe donc aucune obligation pour le fonctionnaire médecin d'examiner personnellement le demandeur, ni d'entrer en contact avec le médecin traitant de ce dernier, ni de consulter des experts, avant de rendre son avis. En tout état de cause, le Conseil est sans compétence pour juger de la bonne application du code de déontologie médicale.

Enfin, en ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que cet argument du moyen pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C- 166/13), comme suit : « [...] 44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]* ».

S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

En tout état de cause, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif qu'un courrier daté du 13 août 2015 a été envoyé au requérant en vue « [...] de fournir en plus les rapports médicaux suivants : - Rapport récent du spécialiste – Traitement actuel », et qu'en date du 31 août 2015, le requérant a bien actualisé sa demande auprès de la partie défenderesse. En conséquence, le grief selon lequel « [...] la partie défenderesse a pris les décisions attaquées en date du 6 octobre 2015 sans avoir consulté le requérant ni lui avoir laissé le soin d'apporter encore de nouvelles pièces médicales » n'est pas fondé.

Enfin, en ce que la partie requérante relève que « *La partie adverse se base sur des rapports tendant à démontrer la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie. Est-ce pour autant si cela s'avère exact – quod non - que ces soins soient de qualité ?* », reproduisant sur ce point divers extraits tirés d'une Journée d'étude, de déclarations ou d'un entretien, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est à dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Du reste, elle m'émet aucune autre critique à l'encontre des conclusions du médecin conseil s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine.

3.1.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de la seconde décision querellée qui est l'accessoire du premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte, le « *principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », et le « *principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Sur le reste du second moyen, il convient de constater que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le motif que le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable » et que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, si la partie requérante affirme qu'il s'agit d'une motivation passe-partout et que le requérant « [...] était titulaire d'une attestation d'immatriculation et donc ne demeurerait pas dans le Royaume sans être porteur des documents requis », le Conseil rappelle qu'au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) avait été prise emportant le retrait de l'attestation d'immatriculation.

Force est également de constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a satisfait à son obligation de motivation formelle en ayant exposé les dispositions légales et les faits fondant la décision attaquée, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE